



Enseignants des écoles supérieures

Les enseignants de la formation professionnelle supérieure enseignent dans les écoles supérieures. Ils transmettent les compétences requises pour l'obtention d'un diplôme fédéral ES.

	Exigences	Explications
<p>Qualification professionnelle Art. 12, al. 1, let. a, et al. 2, de l'ordonnance du DEFR sur les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures</p> <p>Art. 69 et 70 OFPr</p>	<p>Diplôme d'une école supérieure ou d'une haute école dans les branches enseignées ;</p> <p>ou qualification professionnelle équivalente</p> <p>Les requêtes pour la reconnaissance des diplômes étrangers peuvent être déposées auprès du SEFRI.</p>	<p>À défaut d'enseignants diplômés correspondants, le prestataire de la formation peut engager, dans la branche à enseigner, des personnes disposant d'une expérience professionnelle et de connaissances appropriées.</p> <p>L'organe responsable de chaque formation professionnelle statue sur la validation des acquis.</p> <p>L'autorité cantonale, en sa qualité d'employeur, statue sur l'équivalence des qualifications professionnelles, dans le cadre d'un contrat d'engagement existant ou visé.</p> <p>Lien vers la reconnaissance de diplômes étrangers.</p> <p>Le justificatif de la qualification professionnelle doit être disponible avant le début de la formation à la pédagogie professionnelle.</p>



	Exigences	Explications
<p>Formation à la pédagogie professionnelle Art. 12, al. 1, let. b, de l'ordonnance du DEFR sur les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures</p> <p>Art. 76, al. 2 à 4, OFPr</p> <p>Art. 69 et 70, OFPr</p>	<p>Filière comprenant 1800 heures de formation pour enseignants à titre principal ;</p> <p>filière comprenant 300 heures de formation pour enseignants à titre accessoire ;</p> <p>ou qualification équivalente en pédagogie professionnelle.</p> <p>Les requêtes pour la reconnaissance des diplômes étrangers peuvent être déposées auprès du SEFRI.</p>	<p>L'activité d'enseignement à titre accessoire est une activité exercée en complément de l'activité professionnelle principale dans le domaine correspondant. L'activité professionnelle exercée dans le domaine enseigné occupe au moins la moitié du temps de travail hebdomadaire. Exemple : Technicien / Technicienne ES du bois avec sa propre entreprise, enseignant un jour par semaine à l'école supérieure.</p> <p>La validation des acquis n'est actuellement pas possible.</p> <p>Les contenus des filières sont définis dans le plan d'études cadre pour les responsables de la formation professionnelle (lien vers le plan d'études cadre).</p> <p>La Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle statue sur l'équivalence des qualifications en pédagogie professionnelle. Elle a publié des recommandations concernant la manière de prendre en compte des formations pédagogiques préalables répondant aux critères habituels du marché (lien vers les recommandations).</p> <p>Lien vers la reconnaissance de diplômes étrangers.</p>
<p>Diplôme en pédagogie professionnelle Art. 40, al. 1, OFPr</p>	<p>Les filières de formation en pédagogie professionnelle sont sanctionnées par un diplôme fédéral ou reconnu par la Confédération.</p>	<p>L'institution de formation délivre le diplôme lorsque toutes les exigences visées à l'art. 12 de l'ordonnance du DEFR sur les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (qualification professionnelle et qualification en pédagogie professionnelle) sont remplies. Les diplômes fédéraux sont décernés par des institutions de formation fédérales. Les autres institutions de formation peuvent faire reconnaître leurs diplômes dans le cadre de la procédure de reconnaissance du SEFRI. La liste des filières de formation reconnues est publiée (lien vers les procédures de reconnaissance en cours et closes).</p>



	Exigences	Explications
Rattrapage de la qualification en pédagogie professionnelle Art. 40, al. 2, OFPr	Les enseignants qui ne satisfont pas aux exigences minimales lors de leur entrée en fonction doivent acquérir ces qualifications dans un délai de cinq ans.	Le début du contrat d'engagement est considéré comme date de référence.
Disposition transitoire ancien droit / nouveau droit Art. 23, al. 3, de l'ordonnance du DEFR sur les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures	Les enseignants qui, le 1 ^{er} avril 2005, ont enseigné au moins pendant cinq ans sont réputés qualifiés.	Cette disposition transitoire permet aux enseignants expérimentés des écoles supérieures de poursuivre leur activité. Les enseignants n'obtiennent pas forcément un diplôme, qui est réservé à ceux qui répondent aux critères de l'art. 12, al. 1, let. b, de l'ordonnance du DEFR sur les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures. La date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance a été fixée comme date de référence.
Taux d'activité réduit Art. 12, al. 4, de l'ordonnance du DEFR sur les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures	La personne enseignant moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne (env. 160 heures par an) n'est pas soumise aux exigences pédagogiques fixées par la loi.	L'institution de formation qui engage l'enseignant décide des exigences à remplir par celui-ci.